

Droit à la retraite pour les fonctionnaires ayant une RQTH

JUIN 2017

Départ anticipé

Le droit à retraite du fonctionnaire reconnu travailleur handicapé avant l'âge légal d'ouverture du droit, est soumis à 3 conditions cumulatives (cf. article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003).

- justifier d'une durée d'assurance minimale
- justifier d'une durée d'assurance minimale cotisée
- justifier, durant l'intégralité de ces durées :
 - d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %,
 - ou, pour les périodes allant jusqu'au 31/12/2015, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail

| Année de naissance | Age de départ | Condition de durée d'assurance | Condition de durée d'activité cotisée |
|---------------------------|----------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1956 | 59 ans | 86 trimestres | 66 trimestres |
| 1957 | 59 ans | 86 trimestres | 66 trimestres |
| 1958 | 58 ans | 97 trimestres | 77 trimestres |
| | 59 ans | 87 trimestres | 67 trimestres |
| 1959 | 57 ans | 107 trimestres | 87 trimestres |
| | 58 ans | 97 trimestres | 77 trimestres |
| | 59 ans | 87 trimestres | 67 trimestres |
| 1960 | 57 ans | 107 trimestres | 87 trimestres |
| | 58 ans | 97 trimestres | 77 trimestres |
| | 59 ans | 87 trimestres | 67 trimestres |
| 1961 | 56 ans | 118 trimestres | 98 trimestres |
| | 57 ans | 108 trimestres | 88 trimestres |
| | 58 ans | 98 trimestres | 78 trimestres |
| | 59 ans | 88 trimestres | 68 trimestres |
| 1962 | 55 ans | 128 trimestres | 108 trimestres |
| | 56 ans | 118 trimestres | 98 trimestres |
| | 57 ans | 108 trimestres | 88 trimestres |
| | 58 ans | 98 trimestres | 78 trimestres |
| | 59 ans | 88 trimestres | 68 trimestres |

Le dossier de demande d'avis préalable peut être envoyé à la CNRACL entre 3 mois et 12 mois avant la date probable d'ouverture des droits.

Départ anticipé

Pour vérifier les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé d'un fonctionnaire reconnu travailleur handicapé, l'employeur peut transmettre à la CNRACL, via e-services, un dossier de demande d'avis préalable.

Annulation de la décote et bénéfice du minimum garanti

La pension CNRACL n'est pas minorée pour le fonctionnaire atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % même si l'agent ne réunit pas le nombre de trimestres requis en durée d'assurance ou n'a pas atteint l'âge d'annulation de la décote.

De même, le fonctionnaire atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % bénéficie du minimum garanti même s'il n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein ou s'il n'a pas atteint l'âge de bénéfice du minimum garanti.

Majoration de pension

Enfin, le fonctionnaire handicapé qui part à la retraite au titre du départ anticipé ou, à compter de l'âge légal d'ouverture du droit à pension mais qui remplit les conditions d'accès au dispositif de départ anticipé au plus tard la veille de l'âge légal, a droit à une majoration de pension (cf. article 24 bis du décret n°2 003-1306 du 26 décembre 2003).

Le taux de la majoration est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services pris en compte en constitution du droit alors que le fonctionnaire était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % (ou pour les périodes allant jusqu'au 31/12/2015 avait la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L.5213-1 du code du travail), par la durée des services et bonifications admise en liquidation.

Le montant de la pension majorée est plafonné à 75% du traitement retenu pour le calcul de la pension.

La majoration de pension n'est pas réversible. Les ayants cause de fonctionnaires handicapés ne peuvent obtenir que la réversion de la pension obtenue par le fonctionnaire hors prises en compte de la majoration de pension.

Ce taux est arrondi au centième le plus proche et appliqué au calcul de la pension.